



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan local d'urbanisme  
de Verquigneul (62)**

n°GARANCE 2021-5204

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 7 avril 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 5 février 2021 par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, concernant la modification du plan local d'urbanisme de Verquigneul, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 mars 2021 ;

La décision tacite du 5 avril 2021 soumettant à évaluation environnementale la modification du plan local d'urbanisme de Verquigneul ;

Considérant que la modification a pour objet de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation d'une zone à urbaniser 1AU de 18 hectares située entre l'autoroute A26, la voie ferrée et la rue Mollet en inversant l'ordre des phases d'aménagement afin de permettre à la phase 2 de l'orientation d'aménagement et de programmation en vigueur située au nord d'être aménagée en premier, en faisant évoluer les limites de la phase 1 en incluant la zone paysagère, hydraulique et de loisirs et en déplaçant l'accès principal à la zone aménagée vers le nord de la rue Mollet ;

Considérant que le plan local d'urbanisme a été approuvé le 28 juin 2013 et n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification rendra possible l'urbanisation immédiate de 7 hectares et à terme de 16 hectares avec une densité faible de 15 logements par hectare sur une commune comptant 1 886 habitants en 2016 ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant de la modification est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques<sup>1</sup> rendus par les terres, cultivées ou non ;

---

<sup>1</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Considérant que les projets d'urbanisation nouvelle doivent faire l'objet d'étude de variantes différenciées, notamment de recherche de moindre consommation d'espace, permettant de minimiser l'impact environnemental ;

Considérant la présence à 250 mètres du projet de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310013319 « Marais de la Loïse » ;

Considérant que le diagnostic faune flore réalisé de juin à août 2020 sur la zone nord de 7 hectares a identifié la présence de dix espèces d'oiseaux, dont six protégées et la fréquentation du site par les chauves-souris et le Lézard des murailles, espèces également protégées, et qu'il est donc nécessaire de réaliser un diagnostic faune flore sur l'ensemble de la zone, afin de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels ;

Considérant que la modification prévoit une liaison routière entre les deux phases de l'opération coupant une continuité écologique de type minier identifiée par le diagnostic du Schéma Régional de Cohérence Ecologique Nord Pas-de-Calais, qui n'a pas été prise en compte par le plan local d'urbanisme approuvé en 2013 et que ce corridor minier présent sur le site doit être pris en compte ;

Considérant que les études de caractérisation des zones humides sont anciennes et nécessitent d'être confortées;

Considérant que l'essentiel des terrains compris dans l'OAP sont à proximité d'axes bruyants, avec des incidences possibles sur la santé humaine,

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite du 5 avril 2021 soumettant à évaluation environnementale la modification du plan local d'urbanisme de Verquigneul est retirée et remplacée par la présente décision.

#### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Verquigneul, présentée par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, est soumise à évaluation environnementale.

### Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 7 avril 2021,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40 259  
59 019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.